

Notice

Requête en référé

➤ Quand utiliser cette procédure

Une action rapide devant la justice civile peut se faire avec une procédure de référé. Elle permet de demander des mesures provisoires afin de régler des cas urgents. Le recours à un avocat n'est pas obligatoire

Un référé permet de demander :

- des mesures d'instruction (enquête) comme une expertise, s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir des preuves avant tout procès,
- toutes les mesures qui ne se heurtent pas à une contestation sérieuse ou justifiées par l'existence d'un différend,
- toutes les mesures qui s'imposent, même en présence de contestations sérieuses, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. Un trouble manifestement illicite est un trouble constituant une violation évidente d'une règle de droit (des travaux gênants par exemple),
- le versement d'une provision (pour régler une dette par exemple) ou l'exécution de toute autre obligation (livrer une marchandise...), si son existence n'est pas sérieusement contestable.

➤ A quel juge adresser votre demande

Le(s) demandeur(s) doit établir une requête adressée au juge des référés du tribunal de première instance de Papeete

➤ Comment et où présenter votre requête

- Contenu (article 18 et suivants du Code de Procédure Civile de la Polynésie française) :
 - La requête doit être datée et signée : 1 original de la requête pour le tribunal et autant de copies que de parties, et 1 copie de la requête pour réception
 - Joindre les pièces justificatives listées (bordereau) et numérotées : 2 exemplaires
 - Mentionner l'identité des parties : demandeur(s) contre défendeur(s)
 - **Leur adresse géographique, leur boîte postale, leur coordonnées**
 - La juridiction saisie
 - L'objet de la demande
 - L'exposé sommaire des faits et moyens de droits
 - Type de condamnation

- Présenter la requête dûment complétée avec les pièces justificatives jointes auprès du service d'accueil du tribunal de première instance de Papeete. Après analyse de celles-ci, le service référé, vous contactera pour vous informer de la date de votre audience ou de l'incompétence du juge des référés en la matière
- Le(s) demandeur(s) devra ensuite assigner par huissier de justice le(s) défendeur(s) pour qu'il(s) comparaisse (nt) devant le tribunal à la date d'audience fixée par le greffe des référés. L'original de l'assignation devra être déposé au service d'accueil. A défaut, le tribunal sera considéré comme non saisi...

Particularité pour une demande en référé d'expulsion en matière de bail d'habitation :

Selon la loi du pays du 10 décembre 2012 en son article 28 stipule que « toute clause prévoyant la résiliation de plein droit du contrat de location pour défaut de paiement du loyer ou des charges aux termes convenus ou pour non versement du dépôt de garantie ne produit effet que deux mois après un commandement de payer demeuré infructueux.....A peine d'irrecevabilité de la demande, l'assignation aux fins de constat de la résiliation est notifiée à la diligence de l'huissier de justice au Président de la Polynésie française par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins deux mois avant l'audience...Le commandement de payer reproduit, à peine de nullité, les dispositions des alinéas précédents ». Cet article est considéré comme étant une disposition d'ordre public.

Il vous faudra vous rapprocher d'un huissier de votre choix pour la fixation d'une audience et l'assignation aux fins de constat de la résiliation par LRAR au Président de la Polynésie. A défaut, la requête sera irrecevable.

➤ Comment se poursuit la procédure

Décision

Après examen de la demande et audition des parties, si le président de la juridiction accède à tout ou partie des demandes, il prend toutes les mesures qu'il juge nécessaire. Ces mesures figurent dans une décision appelée "ordonnance de référé".

Appel

Il est possible de faire appel dans un délai de 15 jours suivant la notification de l'ordonnance. Cependant, la décision est exécutoire par provision, un appel ne suspend pas son exécution par la partie adverse.

Important

Après avoir fait apposer la formule exécutoire sur l'ordonnance, vous devez vous adresser à un huissier de justice qui doit porter l'ordonnance exécutoire à la connaissance de votre débiteur et éventuellement, recourra aux mesures d'exécution forcée, pour que vous puissiez obtenir le paiement des sommes qui vous sont dues.